



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

|                             |          | ÉDITION<br>PARIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|---------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 1.100 fr.           | 2.200 fr.           |
|                             | 6 mois.. | 700 »               | 1.400 »             |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 1.350 »             | 2.700 »             |
|                             | 6 mois.. | 900 »               | 1.600 »             |
| Etranger                    | Un an..  | 2.800 »             | 4.000 »             |
|                             | 6 mois.. | 1.950 »             | 2.400 »             |

Changement d'adresse : 25 francs,  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, de imitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'être bonnement avec effet rétroactif.  
Les abonnements partent de du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Première ou deuxième partie..... 35 fr.  
Edition complète ..... 55 fr.  
Années antérieures :  
Priz ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
90 francs  
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Suppléances.**

Dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) relatif aux suppléances ..... 423

**Élections municipales.**

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) fixant le nombre et la répartition des sièges des commissions municipales ..... 423

**Statut minimum.**

Arrêté résidentiel du 18 mars 1954 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1948 portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur ..... 424

**Publications licencieuses.**

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 mars 1954 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique .... 424

**Impôt sur les bénéfices professionnels.**

Arrêté du directeur des finances du 9 mars 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels. 424

**Importation de pommes de terre de semence sélectionnées.**

Arrêté du directeur des finances du 25 mars 1954 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 17 octobre 1953 fixant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise du droit de douane à l'importation, pour les pommes de terre de semence sélectionnées ..... 425

**Cafés. — Méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés.**

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> mars 1954 fixant la méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés ..... 425

**TEXTES PARTICULIERS**

**Rabat, Casablanca, Fès, Agadir. — Budget spécial (exercice 1954).**

Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1954 ..... 426

Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373) portant approbation du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1954 ..... 427

Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373) portant approbation du budget spécial de la région de Fès pour l'exercice 1954 ..... 428

Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373) complétant le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir. 428

**Casablanca, Fès, Ifrane. — Autorisation de contracter un emprunt.**

Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites ..... 429

Dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt de 35 millions auprès de la caisse marocaine des retraites ..... 429

*Mem G.C.*

|   |     |
|---|-----|
| Dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) autorisant la ville d'Ifrane à contracter un emprunt de 35 millions auprès de la caisse marocaine des retraites .....  | 429 |
| <b>Office chérifien du commerce avec les Alliés.</b>  |     |
| Dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) relatif à la liquidation de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés .....   | 429 |
| <b>Commissions locales de surveillance près les établissements pénitentiaires.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant désignation des membres étrangers à l'administration des commissions locales de surveillance des établissements pénitentiaires .....   | 430 |
| <b>Société de prospection et de vivification au Maroc.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) homologuant une convention intervenue entre l'État chérifien (domaine privé) et la Société de prospection et de vivification au Maroc (Berkane) .....  | 430 |
| <b>Rabat. — Recasement du bidonville de la cité Yâkoub-el-Mansour.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) déclarant d'utilité publique le recasement du bidonville de la cité Yâkoub-el-Mansour à Rabat, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin .....  | 431 |
| <b>Casablanca. — Attribution de lots vivriers.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) autorisant l'attribution de lots vivriers au profit des « Vieux Marocains » de la région de Casablanca .....   | 432 |
| <b>Oujda. — Elections municipales.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) relatif à la représentation des Français d'Oujda dans la commission municipale de cette ville et la fixation du nombre de sièges réservés à certaines catégories de Français musulmans d'Algérie à la commission municipale d'Oujda ..... | 432 |
| <b>Centre sanatorial du Moyen-Atlas. — Commission consultative.</b>   |     |
| Arrêté résidentiel du 18 mars 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1953 désignant les membres de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas .....  | 432 |
| <b>Société française de bienfaisance de Casablanca.</b>   |     |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1954 fixant la valeur des biens de l'association dite « Société française de bienfaisance de Casablanca » .....  | 432 |
| <b>Hydraulique.</b>   |     |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 13 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de M. Yahia ben Ghimi, agriculteur au douar El-Rhouadra (Port-Lyautey-Banlieue) .....                                   | 433 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 15 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Delabaye, agriculteur aux Oulad-M'Bark (Beni-Mellal) ....   | 433 |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 15 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société franco-marocaine d'exploitations agricoles, à Beni-Mellal .....   | 433 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la société « El-Tnine », représentée par M. Lacarelle. .... | 433 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du directeur des travaux publics du 18 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique à l'intérieur de la merja Ras-el-Daoura ..... | 433 |
|---|-----|

#### Police de la circulation et du roulage.

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1954 rétablissant la circulation sur la route n° 32 c, de Tiouine à Amerzgane ..... | 433 |
|--|-----|

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES PARTICULIERS

##### Direction de l'intérieur.

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains. .... | 433 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... | 434 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... | 434 |
|---|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... | 434 |
|---|-----|

##### Direction des services de sécurité publique.

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 11 février 1954 complétant et modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale. .... | 435 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 13 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour onze emplois de commissaire de police ..... | 435 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 19 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour soixante-dix emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains ..... | 436 |
|--|-----|

##### Direction des travaux publics.

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du directeur des travaux publics du 20 février 1954 fixant, pour l'année 1954, le nombre des emplois de sous-ingénieur de classe exceptionnelle et d'adjoint technique de classe exceptionnelle ..... | 436 |
|--|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du directeur des travaux publics du 20 février 1954 fixant, pour l'année 1954, le nombre des emplois de commis principal de classe exceptionnelle (indice 240). .... | 436 |
|---|-----|

|  |     |
|--|-----|
| <b>Direction de l'agelculture et des forêts.</b>   |     |
| Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 février 1954 ouvrant un concours pour treize emplois de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière .....  | 487 |
| Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 mars 1954 ouvrant un concours pour neuf emplois de secrétaire de conservation foncière .....  | 487 |
| <b>Direction du commerce et de la marine marchande.</b>  |     |
| Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 15 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure .....  | 487 |
| <b>Direction de l'instruction publique.</b>  |     |
| Arrêté du directeur de l'instruction publique du 1 <sup>er</sup> mars 1954 portant ouverture d'un concours pour huit emplois de sous-intendant .....   | 487 |
| <b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>   |     |
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 19 février 1954 modifiant l'arrêté directeur du 11 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation. ....           | 488 |
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique .....  | 488 |
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 mars 1954 portant ouverture d'une session d'examen pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. .... | 489 |
| <b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>   |     |
| Création d'emplois .....   | 489 |
| Nominations et promotions .....  | 489 |
| Admission à la retraite .....  | 444 |
| Résultats de concours et d'examens .....   | 445 |
| <b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>  |     |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....  | 445 |
| Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc .....  | 446 |
| Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière .....   | 446 |
| Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure .....   | 446 |
| Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts (administration métropolitaine) .....  | 446 |

|  |     |
|--|-----|
| Avis aux importateurs .....  | 446 |
| Dispositions exceptionnelles pour l'octroi de comptes E.F.A.G. pour la vente de produits marocains aux forces armées américaines stationnées en zone française du Maroc .. | 447 |
| Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en électro-radiothérapie .....  | 447 |
| Accord commercial franco-turc (protocole annexe) .....   | 447 |

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Dahir du 25 février 1954 (21 Jomada II 1373) relatif aux suppléances.

#### LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs chefs des administrations du Protectorat et les chefs des divisions ou services de ces administrations qui, dans le cadre de leur compétence, détiennent des pouvoirs de décision peuvent désigner les agents relevant de leur autorité qui sont appelés à les remplacer provisoirement en cas d'absence ou d'empêchement. Ces désignations doivent toutefois être approuvées par le Commissaire résident général.

La même disposition est étendue aux autorités du Protectorat exerçant des fonctions à la désignation du Gouvernement de la République française, lorsqu'elles sont pourvues de pouvoirs de décision propres résultant de dispositions législatives ou réglementaires chérifiennes.

ART. 2. — Les décisions individuelles prises pour l'application des mesures qui précèdent font l'objet d'une insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 21 Jomada II 1373 (25 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 Rejeb 1373) fixant le nombre et la répartition des sièges des commissions municipales.**

#### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 Moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale et notamment son article 12,

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des sièges des commissions municipales et leur répartition entre les membres Français et Marocains sont fixés ainsi qu'il suit :

| VILLES            | FRANÇAIS | MAROCAINS |            | TOTAL |
|-------------------|----------|-----------|------------|-------|
|                   |          | Musulmans | Israélites |       |
| Agadir.....       | 10       | 9         | 1          | 20    |
| Azemmour.....     | 1        | 6         | 1          | 8     |
| Casablanca.....   | 22       | 17        | 5          | 44    |
| Fedala.....       | 6        | 5         | 1          | 12    |
| Fès.....          | 16       | 13        | 3          | 32    |
| Ifrane.....       | 4        | 2         | »          | 6     |
| Marrakech.....    | 16       | 13        | 3          | 32    |
| Mazagan.....      | 8        | 6         | 2          | 16    |
| Meknès.....       | 16       | 12        | 4          | 32    |
| Mogador.....      | 6        | 6         | 3          | 15    |
| Ouezzane.....     | 3        | 6         | 1          | 10    |
| Oujda.....        | 14       | 12        | 2          | 28    |
| Port-Lyautey..... | 10       | 8         | 2          | 20    |
| Rabat.....        | 18       | 14        | 4          | 36    |
| Safi.....         | 8        | 6         | 2          | 16    |
| Salé.....         | 4        | 8         | 2          | 14    |
| Sefrou.....       | 2        | 7         | 3          | 12    |
| Settat.....       | 4        | 6         | 2          | 12    |
| Taza.....         | 8        | 7         | 1          | 16    |

ART. 2. — Le nombre des commissaires municipaux suppléants à élire dans chaque municipalité est fixé ainsi qu'il suit :

| VILLES            | FRANÇAIS | MAROCAINS |            |
|-------------------|----------|-----------|------------|
|                   |          | Musulmans | Israélites |
| Agadir.....       | 4        | 9         | 1          |
| Azemmour.....     | 1        | 6         | 1          |
| Casablanca.....   | 8        | 17        | 5          |
| Fedala.....       | 2        | 5         | 1          |
| Fès.....          | 6        | 13        | 3          |
| Ifrane.....       | 2        | 2         | »          |
| Marrakech.....    | 6        | 13        | 3          |
| Mazagan.....      | 3        | 6         | 2          |
| Meknès.....       | 6        | 12        | 4          |
| Mogador.....      | 2        | 6         | 3          |
| Ouezzane.....     | 1        | 6         | 1          |
| Oujda.....        | 5        | 12        | 2          |
| Port-Lyautey..... | 4        | 8         | 2          |
| Rabat.....        | 6        | 14        | 4          |
| Safi.....         | 3        | 6         | 2          |
| Salé.....         | 2        | 8         | 2          |
| Sefrou.....       | 1        | 7         | 3          |
| Settat.....       | 2        | 6         | 2          |
| Taza.....         | 3        | 7         | 1          |

Fait à Rabat, le 11 rejev 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1954.

Le Commissaire résident général.  
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 18 mars 1954 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1948 portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1948 portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui

exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 23 octobre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« ..... L'employeur peut demander la liquidation de cette astreinte dans le délai de quinze jours qui suit l'expiration du délai de préavis, sans attendre que le montant des dommages résultant du maintien du travailleur dans les locaux mis à sa disposition ait été déterminé. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté résidentiel précité du 23 octobre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« (2<sup>e</sup> alinéa.) La durée de préavis réciproque, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, doit être conforme aux usages ou aux textes réglementaires, compte tenu de la période d'essai prévue à l'article 2. »

Rabat, le 18 mars 1954.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 mars 1954 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948, est rapportée l'interdiction d'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public et l'interdiction de diffuser par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, de la publication *Qui ? Délective*.

Rabat, le 20 mars 1954.

JEAN DUTHEIL.

Arrêté du directeur des finances du 9 mars 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 12 et 28 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier à 11 de l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 sont groupés sous le titre ci-après :

« TITRE PREMIER.

« Impôt sur les bénéfices des professions patentables. »

ART. 2. — Les mots « le supplément » et « du supplément » figurant à l'article premier de l'arrêté susvisé du 15 avril 1941,

tel qu'il a été complété par l'article unique de l'arrêté du 26 février 1953, sont remplacés par les suivants « l'impôt » et « de l'impôt ».

ART. 3. — L'article 4 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le bénéfice net réel pour une année ou un exercice déterminé est constitué par l'excédent du bénéfice brut sur les frais et charges effectués ou engagés pour la marche de l'entreprise ou les besoins de la profession imposée et imputables à l'année ou l'exercice envisagé.

« Le bénéfice brut comprend le bénéfice brut professionnel, les revenus accessoires et gains divers.

« Sont en particulier considérés comme charges :

« 1° Le loyer des immeubles affectés à l'exercice de la profession ;

« 2° et 3° (sans modification) ;

« 4° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices professionnels. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel le contribuable est avisé de leur ordonnance ment. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — L'article 12 de l'arrêté susvisé est abrogé.

ART. 5. — Le même arrêté est complété par un titre II, ainsi qu'il suit :

#### « TITRE II.

« Impôt sur les bénéfices des activités professionnelles non patentables.

« Article 12. — L'inspecteur vérifie les déclarations. Lorsqu'il est amené à apporter des rectifications aux résultats qui lui ont été déclarés, comme dans le cas où il établit une imposition d'office conformément au troisième alinéa de l'article 26 du dahir du 12 avril 1941, il notifie au redevable la base d'imposition qu'il se propose de retenir et l'invite à produire, s'il y a lieu, ses observations dans un délai de quinze jours ; à défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée.

« La procédure se poursuit dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 5 du titre premier. »

« Article 13. — Les dispositions des articles premier, 6, 7, 8, 9 (premier alinéa), 10 et 11 du titre premier sont applicables à l'impôt sur les bénéfices des activités non patentables. »

Rabat, le 9 mars 1954.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 26 mars 1954 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 17 octobre 1953 fixant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise du droit de douane à l'importation, pour les pommes de terre de semence sélectionnées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 15 septembre 1930 accordant à l'importation la franchise du droit de douane aux graines de semence et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 16 septembre 1953 étendant aux pommes de terre de semence le bénéfice des dispositions du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 17 octobre 1953 fixant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise du droit de douane à l'importation, pour les pommes de terre de semence sélectionnées :

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre, abrogeant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 17 octobre 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont seules admises à bénéficier de la franchise prévue par le dahir susvisé du 16 septembre 1953 les pommes de terre de semence sélectionnées répondant aux normes et aux modalités de conditionnement fixées par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre. »

Rabat, le 25 mars 1954.

E. LAMY.

#### Références :

Dahir du 15-9-1930 (B.O. n° 936, du 3-10-1930, p. 1132) ;

— du 16-9-1953 (B.O. n° 2139, du 23-10-1953, p. 1502) ;

Arrêté viziriel du 13-1-1954 (B.O. n° 2154, du 5-2-1954, p. 169) ;

Arrêté directeur du 17-10-1953 (B.O. n° 2139, du 23-10-1953, p. 1503).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> mars 1954 fixant la méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1951 réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 juillet 1951 fixant la méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront considérés comme pratiquement débarrassés des graines avariées, des graines brisées et des matières étrangères, aux termes de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1951, les cafés présentant au maximum 200 défauts comptés sur une prise d'essai de 300 grammes d'après le barème suivant :

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| 1 fève avariée sèche.....          | 2 défauts |
| 1 fève noire .....                 | 1 —       |
| 1 cerise .....                     | 1 —       |
| 2 fèves en parche .....            | 1 —       |
| 2 fèves demi-noires .....          | 1 —       |
| 5 fèves blanches spongieuses ..... | 1 —       |
| 3 coquilles .....                  | 1 —       |
| 5 brisures .....                   | 1 —       |
| 5 fèves dites « sèches ».....      | 1 —       |
| 5 fèves vertes immatures.....      | 1 —       |
| 5 fèves indésirables .....         | 1 —       |
| 2 fèves sures .....                | 1 —       |
| 10 fèves piquées ou scolytées..... | 1 —       |
| 1 grosse peau .....                | 1 —       |
| 2 ou 3 petites peaux .....         | 1 —       |
| 1 gros bois .....                  | 2 —       |
| 1 bois moyen .....                 | 1 —       |
| 2 ou 3 petits bois .....           | 1 —       |

Pierres : à l'exception des cafés gragés, lavés et dépelliculés, une franchise de 1,25 g sera tolérée par prise d'essai. Dans le cas des cafés caracolis elle sera de 2,50 g.

Au-delà de ces franchises, les pierres seront décomptées en défauts sur les bases suivantes :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| 1 grosse pierre .....   | 2 défauts |
| 1 pierre moyenne .....  | 1 —       |
| 3 petites pierres ..... | 1 —       |

ART. 2. — On entend par :

1° Fève avariée sèche, une fève moussue ou une fève vert-de-gris, mélangée à la marchandise au moment de l'ensachement ;

2° Fève noire, une fève dont la moitié ou plus est de couleur noire ;

3° Fève demi-noire, une fève dont moins de la moitié est de couleur noire ;

4° Fève en parcho, fève enveloppée dans la parcho ;

5° Fève blanche spongieuse, une fève opalescente présentant une coloration gris blanchâtre en totalité ou en partie, et surtout de densité inférieure à la normale ;

6° Fève dite « sèche », une fève légère provenant de la dessiccation sur l'arbre de grains avortés ;

7° Fève verte immature, une fève non mûre de couleur verdâtre ;

8° Fève indésirable, une fève mal venue ou altérée n'entrant dans aucune des catégories d'imperfections nettement caractérisées par la présente nomenclature ;

9° Fève piquée ou scolytée, une fève présentant plusieurs trous causés par certains insectes ;

10° Fève sure, une fève en général de couleur havane qui, ouverte en deux, dégage une odeur surette ;

11° Cerise, un fruit desséché comprenant toutes ses enveloppes ;

12° Brisure, une partie de fève d'un volume inférieur à une demi-fève normale ;

13° Peau, une partie de l'enveloppe extérieure du fruit ;

14° Coquille, une fève en partie vide ;

15° Gros bois, une brindille d'environ 3 centimètres de longueur ;

16° Bois moyen, une brindille d'environ 1 centimètre de longueur ;

17° Petit bois, une brindille d'environ 0,5 cm de longueur.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 16 juillet 1951.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1954.

FORESTIER.

Références :

Arrêté viziriel du 6-12-1928 (B.O. n° 849, du 29-1-1929) ;

— do 21-5-1951 (B.O. n° 2016, du 15-6-1951) ;

Arrêté directorial du 16-7-1951 (B.O. n° 2023, du 3-8-1951).

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373)  
portant approbation du budget spécial de la région de Rabat  
pour l'exercice 1954.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Rabat ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Rabat est fixé pour l'exercice 1954, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1373 (24 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

\* \* \*

## Budget spécial de la région de Rabat.

Exercice 1954.

### A. — RECETTES.

#### CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires

|   |             |
|---|-------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations ..... | 119.660.000 |
| Art. 2. — Produit des péages .....                                | 40.000      |
| Art. 4. — Recettes accidentelles .....                            | 30.000      |

#### Recettes avec affectation spéciale.

|  |            |
|--|------------|
| Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire .....   | 92.000.000 |
| Art. 7. — Versement du budget général (3 <sup>e</sup> partie, art. 30) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... | 5.900.000  |

TOTAL des recettes..... 217.630.000

### B. — DÉPENSES.

#### CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

##### Section I. — Personnel.

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitement, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire ..... | 4.850.000 |
| Art. 2. — Dépenses occasionnelles .....  | 300.000   |

##### Section II. — Dépenses de matériel.

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....  | 150.000   |
| Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire...                   | 250.000   |
| Art. 7. — Véhicules industriels. Achats, fonctionnement et entretien.....                                | 7.150.000 |
| Art. 8. — Travaux d'études .....   | 10.000    |
| Art. 9. — Assurances .....   | 550.000   |
| Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage ..... | 2.940.000 |

##### Section III.

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Art. 11. — Travaux d'entretien ..... | 57.620.000 |
|--------------------------------------|------------|

##### Section IV.

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| Art. 12. — Travaux neufs ..... | 43.300.000 |
|--------------------------------|------------|

## Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

|   |            |
|---|------------|
| Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État .....   | 92.000.000 |
| Art. 14. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... | 5.900.000  |

## Section VI. — Dépenses imprévues.

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 16. — Dépenses imprévues .....                | 1.500.000 |
| Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues. | 30.000    |

## Section VII. — Fonds de concours.

|   |         |
|---|---------|
| Art. 18. — Subvention au pachalik de Rabat..... | 500.000 |
|---|---------|

TOTAL des dépenses..... 217.050.000

## RÉCAPITULATION.

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| Total des recettes .....  | 217.630.000 |
| Total des dépenses .....  | 217.050.000 |
| Excédent de recettes..... | 580.000     |

**Dahir du 24 février 1954 (20 Joumada II 1373)**  
portant approbation du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1954.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 13 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Casablanca est fixé pour l'exercice 1954, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1373 (24 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

\* \* \*

## Budget spécial de la région de Casablanca.

## Exercice 1954.

## A. — RECETTES.

## CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires

|   |             |
|---|-------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations ..... | 243.437.600 |
| Art. 2. — Produit des péages .....                                | 700.000     |

## Recettes avec affectation spéciale.

|  |             |
|--|-------------|
| Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire .....   | 215.000.000 |
| Art. 7. — Versement du budget général (3 <sup>e</sup> partie, art. 30) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... | 4.000.000   |
| TOTAL des recettes.....  | 463.137.600 |

## B. — DEPENSES.

## CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

## Section I. — Personnel.

|   |            |
|---|------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitement, salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire ..... | 17.399.000 |
| Art. 2. — Dépenses ordinaires .....   | 1.500.000  |

## Section II. — Dépenses de matériel.

|  |            |
|--|------------|
| Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....  | 800.000    |
| Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire....                  | 500.000    |
| Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.                    | 30.000     |
| Art. 6. — Entretien et aménagement des immeubles, impôts et taxes .....                                  | 100.000    |
| Art. 7. — Véhicules industriels. Achats, fonctionnement et entretien .....                               | 13.470.000 |
| Art. 8. — Travaux d'études .....   | 1.730.000  |
| Art. 9. — Assurances .....   | 1.500.000  |
| Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage ..... | 5.007.000  |

## Section III.

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Art. 11. — Travaux d'entretien ..... | 157.824.000 |
|--------------------------------------|-------------|

## Section IV.

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| Art. 12. — Travaux neufs ..... | 31.423.000 |
|--------------------------------|------------|

## Section V.

## Dépenses avec affectation spéciale.

|   |             |
|---|-------------|
| Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État....   | 215.000.000 |
| Art. 14. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... | 4.000.000   |

## Section VI. — Dépenses imprévues.

|  |            |
|--|------------|
| Art. 16. — Dépenses imprévues .....                | 11.601.000 |
| Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues. | 50.000     |

TOTAL des dépenses..... 461.934.000

## RÉCAPITULATION.

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Total des recettes ..... | 463.137.600 |
| Total des dépenses ..... | 461.934.000 |

Excédent de recettes..... 1.203.600

**Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373)  
portant approbation du budget spécial de la région de Fès  
pour l'exercice 1954.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (3 ramadan 1353) portant organisation du budget spécial de la région de Fès et les textes qui l'ont complété ;

Sur la proposition du chef de la région de Fès, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Fès est fixé pour l'exercice 1954, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1373 (24 février 1954).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

GUILLAUME.

\*  
\* \*

**Budget spécial de la région de Fès.**

Exercice 1954.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Produit de l'impôt des prestations ..... 148.376.800

*Recettes avec affectation spéciale.*

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire ..... 60.000.000

TOTAL des recettes..... 208.376.800

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires

Section I. — Personnel.

Art. 1<sup>er</sup>. — Traitement salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire ..... 9.700.000

Art. 2. — Dépenses occasionnelles ..... 660.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions ..... 637.000

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier des bureaux et machines à écrire.... 545.000

Art. 5. — Remboursement des frais d'envoi d'aver-tissements autres que les prestations. 1.000

Art. 7. — Véhicules industriels et utilitaires. Achat, fonctionnement et entretien ..... 16.950.000

Art. 8. — Travaux d'études ..... 1.000

Art. 9. — Assurances ..... 740.700

Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage ..... 6.640.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien ..... 62.924.000

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs..... 35.731.000

Section V.

Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État ..... 60.000.000

Section VI. — Imprévus.

Art. 16. — Dépenses imprévues..... 7.418.000

Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues. 20.000

TOTAL des dépenses..... 201.967.700

RÉCAPITULATION.

Recettes ..... 208.376.800

Dépenses ..... 201.967.700

Excédent de recettes..... 6.409.100

**Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373) complétant le dahir  
du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du  
budget spécial de la région d'Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir ;

Vu le dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) complétant le dahir du 22 décembre 1952 précité,

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du dahir susvisé du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) des prestations en argent pourront être recouvrées, en ce qui concerne la région d'Agadir, sur le territoire des tribus du cercle de Taroudannt, à l'exception des tribus de l'annexe d'Irherm et du poste des Ait-Abdallah.

ART. 2. — Le présent dahir prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1373 (24 février 1954).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1954.*

*Le Commissaire résident général.*

GUILLAUME.

**Dahir du 24 février 1954 (20 jourmada II 1373) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée, en vue de financer la construction d'une Maison du combattant, à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un emprunt de soixante-six millions (66.000.000) de francs.

Cet emprunt sera remboursable en vingt annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par le Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 6,50 % l'an.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien accorde sa garantie au prêt envisagé.

ART. 3. — Le service de cet emprunt (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sera gagé :

En premier lieu, par le versement à la municipalité par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, vingt jours avant la date prévue pour l'échéance de chaque annuité due par la ville à la caisse marocaine des retraites, d'une somme égale au montant de cette annuité ;

En second lieu, par la part revenant à la municipalité sur le produit de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1373 (24 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

ART. 2. — Le service de cet emprunt (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sera gagé :

En premier lieu, par le versement à la ville par la société concessionnaire, vingt jours avant la date prévue pour l'échéance de chaque annuité, d'une somme égale au montant de cette annuité ;

En second lieu, par la part revenant à la municipalité sur le produit de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1373 (25 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) autorisant la ville d'Ifrane à contracter un emprunt de 35 millions auprès de la caisse marocaine des retraites.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Ifrane est autorisée, en vue d'acquiescer et aménager un immeuble où doivent être installés les services municipaux, à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un emprunt de trente-cinq millions (35.000.000) de francs.

Cet emprunt sera remboursable en vingt annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par le Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 7 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sera gagé par la part revenant à la municipalité sur le produit de la taxe sur les transactions par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1373 (25 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt de 35 millions auprès de la caisse marocaine des retraites.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Fès est autorisée, en vue de permettre à la société concessionnaire de distribution d'électricité de financer l'extension de son réseau, à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un emprunt de trente-cinq millions (35.000.000) de francs.

Cet emprunt sera remboursable en quinze annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par le Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 7 % l'an.

**Dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) relatif à la liquidation de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 août 1943 (11 chaabane 1362) créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 15 novembre 1944 (29 kaada 1363) et 10 mai 1947 (19 jourmada II 1366) ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien du commerce avec les Alliés est mis en liquidation à la date du 31 décembre 1953. L'inventaire de l'actif et du passif de l'Office sera arrêté d'après l'état, à cette date, des biens, droits et obligations de l'Office.

Toutes les opérations effectuées depuis cette date jusqu'à la mise en application du présent dahir entreront dans les comptes de la liquidation.

ART. 2. — La liquidation sera effectuée par un liquidateur désigné par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Le liquidateur exercera, à compter de la publication du présent dahir et conformément aux règlements d'ordre administratif, financier et comptable pris en vue du fonctionnement de l'Office, les droits et pouvoirs appartenant, en vertu des textes relatifs à l'O.C.C.A., au directeur de cet organisme.

ART. 3. — La personnalité civile de l'O.C.C.A. et son autonomie financière subsisteront pour la réalisation des opérations de liquidation et jusqu'au terme de celles-ci. Ce terme sera fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition du directeur des finances. Le solde des comptes financiers existant à la clôture des opérations de liquidation sera attribué au budget général et les biens mobiliers et immobiliers au domaine privé de l'État.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1373 (25 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant désignation des membres étrangers à l'administration des commissions locales de surveillance des établissements pénitentiaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 jourmada I 1333) réglementant le régime des prisons, modifié par le dahir du 23 juin 1915 (9 chaabane 1333) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution des commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) complétant l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) portant institution de commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires,

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie des commissions locales de surveillance instituées près les établissements pénitentiaires énumérés ci-après, les personnalités françaises et marocaines dont les noms suivent :

Maison centrale et prison civile de Port-Lyautey.

MM. Pollet André, membre français de la commission municipale ;

Salles Jacques, avocat ;

Larbi ben Haj Omar ben Allel Djerrari, membre marocain de la commission municipale ;

Mohamed ben Zeroual Bennani, commerçant ;

M<sup>mes</sup> Husson Germaine ;

Chapus Hélène.

Pénitencier de l'Adir et prison civile de Mazagan.

MM. Scoffoni Luc, membre français de la commission municipale ;

le docteur Roussignol Hervé ;

Moussa bel Hadj Abdallah, membre marocain de la commission municipale ;

Hadj Ahmed ben Ali Boumella, commerçant ;

M<sup>mes</sup> Scoffoni Anne-Marie ;

Charpentier Henriette.

Pénitencier agricole d'Ali-Moumèn, Settat.

MM. Lloret Philippe, membre français de la commission municipale ;

le docteur Ferriol Fernand ;

Laroussi M'Hamed bel Haj Jilali, membre marocain de la commission municipale ;

Hadj Abdennebi ben Choukhoun, commerçant.

Prison civile de Mogador.

MM. Sandillon Henri, membre français de la commission municipale ;

Maurin Claude, commerçant ;

Mohamed Chiadmi, membre marocain de la commission municipale ;

Mohamed Bouya, propriétaire ;

M<sup>mes</sup> Meyneng Louise ;

de Keating Geneviève.

Groupe pénitentiaire d'Ifrane.

MM. Payebien Georges, membre français de la commission municipale ;

Pizon Louis, colonel en retraite ;

Abdeslem ben Taïeb, membre marocain de la commission municipale ;

Abdellah ben Larbi ben Seghir, plombier.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1373 (17 février 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 11-4-1915 (B.O. n° 131, du 29-4-1915, p. 214) ;

— du 3-6-1915 (B.O. n° 144, du 5-7-1915, p. 413) ;

Arrêté viziriel du 15-7-1927 (B.O. n° 771, du 2-8-1927, p. 1735) ;

— du 4-11-1953 (B.O. n° 2144, du 27-11-1953, p. 1744).

Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) homologuant une convention intervenue entre l'État chérifien (domaine privé) et la Société de prospection et de vivification au Maroc (Berkane).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention du 8 janvier 1954 intervenue entre l'État chérifien (domaine privé) et la Société de prospection et de vivification au Maroc.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1373 (17 février 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373)  
déclarant d'utilité publique le recasement du bidonville de la cité Yâkoub-el-Mansour à Rabat,  
et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 janvier au 18 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le recasement du bidonville de la cité Yâkoub-el-Mansour à Rabat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

| NUMERO<br>d'ordre | NOM DE LA PROPRIÉTÉ                   | NUMERO DU TITRE FONCIER<br>(le cas échéant) | SUPERFICIE        | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS   |
|-------------------|---------------------------------------|---|-------------------|---|
|                   |                                       |   | approximative     |   |
|                   |                                       |   | HA. A. CA.        |   |
| 1                 | « Hadj el Hassane ».                  | A distraire de la réquisition n° 13064 R.   | 10 50             | El Hadj el Hassan ben Hadj Kacem, douar Kouass, Rabat (3 <sup>e</sup> arrondissement).  |
| 2                 | « Hajja Fatma ».                      | id.   | 6 10              | Hajja Fatma bent Hadj Bouâzza, douar Kouass, Rabat (3 <sup>e</sup> arrondissement).   |
| 3                 | « El Hadj Benacher ».                 | id.   | 40 00             | El Hadj Benacher, douar Kouass, Rabat (3 <sup>e</sup> arrondissement).  |
| 4                 | « Hamouad Abdallah ».                 | id.   | 72 40             | Mohamed ben Hadj Kacem et Abdallah ben Mohamed ben Hadj Kacem, douar Kouass, Rabat (3 <sup>e</sup> arrondissement).   |
| 5                 | « Khadija ».                          | id.   | 42 00             | Khadija bent Hadj Kacem, douar Kouass, Rabat (3 <sup>e</sup> arrondissement).   |
| 6                 | « Ouled Moussa ».                     | id.   | 77 00             | Fatma bent Allal, M'Barek ben Moussa, Yamna bent Moussa, Tamo bent Moussa, Izza bent Moussa, Saadia bent Moussa, douar Kouass, Rabat (3 <sup>e</sup> arrondissement).   |
| 7                 | « Fatma bent el Hadj Kacem ».         | id.   | 58 20             | Fatma bent el Hadj Kacem, douar Kouass, Rabat, (3 <sup>e</sup> arrondissement).   |
| 8                 | « Larbi ben Hadj Kacem ».             | id.   | 1 11 30           | Larbi ben Hadj Kacem, douar Kouass, Rabat (3 <sup>e</sup> arrondissement).  |
| 9                 | « Safia bent Hadj Kacem ».            | id.   | 55 10             | Safia bent Hadj Kacem, douar Kouass, Rabat (3 <sup>e</sup> arrondissement).   |
| 10                | « Bled Ouled Hadj Kacem ».            | id.   | 53 30             | M. Maliges André, 20, rue de Sète, Rabat.   |
| 11                | Parcelle non dénommée.                | id.   | 1 24 80           | Docteur Djebli et Aydouni, rue Van-Vollenhoven, Rabat.  |
| 12                | id.                                   | id.   | 02 00             | M <sup>lle</sup> Djebli et Aydouni, chez le docteur Djebli, rue Van-Vollenhoven, Rabat.   |
| 13                | id.                                   | id.   | 2 53 20           | M <sup>me</sup> veuve Djebli el Aydouni, demeurant à Marrakech, rue du Docteur-Mauchamp.  |
| 14                | « Habous Kobra VI ».                  | A distraire du titre foncier n° 552 R.      | 47 20             | M <sup>lle</sup> Cabane Jeanne, 3, rue Paul-Tirard, Rabat.  |
| 15                | « Meziana ».                          | A distraire de la réquisition n° 13064 R.   | 7 01 20           | 2/6 <sup>es</sup> à Sid Hadj Mekki ben Bouchta el Ouidyi, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; 2/6 <sup>es</sup> à Sid el Hassan bel Hadj Kacem el Ouidyi, demeurant à Rabat, douar Debbarh ; 1/6 <sup>e</sup> à Si Hadj Kaddour ben Mustapha Kacem, demeurant à Rabat, place du Marché-Municipal ; 1/6 <sup>e</sup> à Sid Hadj Abdennebi ben Hadj Mohamed Bennani, demeurant à Rabat, place du Marché. |
| 16                | « 4 Habitat marocain-État » (partie). | N° 29695 R. (partie).                       | 6 53 60 (partie). | Droits indivis, appartenant à Si Omar Meddoun et M. Guicharg Georges, tous deux pour :<br>11.635.744/199.584.000.   |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1373 (17 février 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourada II 1373) autorisant l'attribution de lots vivriers au profit des « Vieux Marocains » de la région de Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution au profit des « Vieux Marocains » de la région de Casablanca, de quatre-vingt-cinq (85) lots vivriers, tels qu'ils sont figurés au plan annexé à l'original du présent arrêté, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Lotissement des Vieux Marocains-Etat », titre foncier n° 44522 C., situé dans la zone périphérique de Casablanca, au lieudit « Beaulieu-Supérieur » (tribu des Mediouna).

ART. 2. — Les conditions d'attribution sont définies au cahier des charges joint à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jourada II 1373 (17 février 1954).

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1954.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) relatif à la représentation des Français d'Oujda dans la commission municipale de cette ville et à la fixation du nombre de sièges réservés à certaines catégories de Français musulmans d'Algérie à la commission municipale d'Oujda.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) relatif à l'élection des commissaires municipaux et notamment l'article 15.

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs français de la circonscription électorale d'Oujda sont inscrits sur deux listes A et B distinctes.

ART. 2. — Sont inscrits sur la liste A de cette circonscription électorale les électeurs de statut civil français et les électeurs français musulmans d'Algérie qui, n'ayant pas ce statut, appartiennent à l'une des catégories énumérées ci-après :

Officiers et anciens officiers ;

Titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas d'Algérie, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales, des services publics ou concédés, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, en activité ou en retraite ;

Anciens membres des chambres de commerce et d'agriculture ;

Anciens bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

Personnalités ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une jemâda ;

Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Compagnons de l'ordre de la Libération ;

Titulaires de la médaille de la Résistance ;

Titulaires de la médaille militaire ;

Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

Anciens oukils judiciaires ;

Anciens membres élus des conseils d'administration et des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles d'Algérie ;

Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

Titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

Titulaires de la croix de guerre des campagnes de la Libération.

ART. 3. — Sont inscrits sur la liste B de cette circonscription électorale les électeurs français musulmans d'Algérie qui n'appartiennent pas aux catégories visées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le nombre de sièges réservés aux électeurs de la liste B est fixé à deux.

Sont éligibles à ces sièges les candidats inscrits au moment de l'élection sur la liste B ainsi que les Français musulmans d'Algérie inscrits sur la liste A.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1954.

Le Commissaire résident général,  
**GUILLAUME.**

**Arrêté résidentiel du 18 mars 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1953 désignant les membres de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1953 désignant les membres de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Abdallah ben Ahmed Soussi, délégué marocain du Conseil du Gouvernement, est nommé membre de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas, en remplacement de Si Hadj Mohamed ben Khadir Skalli.

Rabat, le 18 mars 1954.

**GUILLAUME.**

Référence :

Arrêté résidentiel du 10-10-1953 (B.O. n° 2139, du 23-10-1953).

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1954 fixant la valeur des biens de l'association dite « Société française de bienfaisance de Casablanca ».**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 24 mai 1914 sur les associations et notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 12 juillet 1920 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société française de bienfaisance de Casablanca » ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La valeur totale maxima des biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts ou à l'accomplissement de l'œuvre que se propose l'association dite « Société française de bienfaisance de Casablanca », est fixée à la somme de cent millions (100.000.000) de francs.

Rabat, le 18 mars 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation.

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de M. Yahia Ben Ghini, agriculteur au douar El-Rhouadra (Port-Lyautey-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 5 au 16 avril 1954, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Delabaye, agriculteur aux Oulad-M-Bark (Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 5 au 16 avril 1954, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la Société franco-marocaine d'exploitations agricoles, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 29 mars au 7 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la société « El-Tnine », représentée par M. Lacarelle.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 29 mars au 30 avril 1954, dans le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et la circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique à l'intérieur de la merja Ras-el-Daoura.

Un dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb, et dans ceux de la circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

**Rétablissement de la circulation sur la route n° 32 c, de Tiouine à Amerzgane.**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1954 a rétabli la circulation sur la route n° 32 c, de Tiouine à Amerzgane.

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (15 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux fins ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

| NOM ET PRENOMS                                    | SIÈGE DU BUREAU de l'état civil |
|---|---------------------------------|
| <b>RÉGION DE RABAT.</b>                           |                                 |
| <i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953.</i> |                                 |
| Njima Aïssa .....                                 | Souk-el-Arba (cercle).          |
| <b>RÉGION DE CASABLANCA.</b>                      |                                 |
| <i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953.</i> |                                 |
| Ferhat Salah .....                                | Oulad-Saïd (annexe).            |
| <b>RÉGION DE MEKNÈS.</b>                          |                                 |
| <i>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953.</i> |                                 |
| Baïj Mohamed .....                                | El-Hajeb (circonscription).     |
| <b>RÉGION DE MARRAKECH.</b>                       |                                 |
| <i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953.</i> |                                 |
| Salah ben Mohamed ben Lahcèn .....                | Aït-Ouir (circonscription).     |
| <b>RÉGION D'AGADIR.</b>                           |                                 |
| <i>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1953.</i> |                                 |
| Boufraqech Lahcèn .....                           | Goulimime (cercle).             |
| El Khezraji Seddik .....                          | Mirleft (poste).                |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1373 (17 février 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1954.*

*Le Commissaire résident général.*

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRÉNOMS  | SIÈGE DU BUREAU de l'état civil |
|---|---------------------------------|
| RÉGION DE CASABLANCA.<br><i>A compter du 31 décembre 1953.</i>        |                                 |
| Toufik Rahal .....  | Benahmed (circonscription).     |
| RÉGION D'AGADIR.<br><i>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953.</i> |                                 |
| Ahmed ben Abdallah .....  | Taroudannt (cercle).            |
| <i>A compter du 31 décembre 1953.</i>                                 |                                 |
| Ahmed ben Ouahoud .....   | Aït-Baha (cercle).              |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1373 (17 février 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRÉNOMS  | SIÈGE DU BUREAU de l'état civil |
|---|---------------------------------|
| RÉGION DE RABAT.<br><i>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953.</i> |                                 |
| Borki Mohamed (ex-Mohamed ben Bous-selam) .....                       | Souk-el-Arba (cercle).          |
| <i>A compter du 1<sup>er</sup> février 1953.</i>                      |                                 |
| Ali ou Rabah .....  | Zoumi (circonscription).        |
| RÉGION DE MEKNÈS.<br><i>A compter du 26 novembre 1953.</i>            |                                 |
| M'Rani Brahim .....   | Moulay-Bouazza (poste).         |
| <i>A compter du 28 novembre 1953.</i>                                 |                                 |
| Mohamed ben Djillali .....  | Talsinnt (circonscription).     |

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1373 (17 février 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1954.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

| NOM ET PRÉNOMS   | SIÈGE DU BUREAU de l'état civil |
|--|---------------------------------|
| RÉGION DE RABAT.<br><i>A compter du 1<sup>er</sup> février 1953.</i>   |                                 |
| Slassi Abdelkadèr .....  | Zoumi (circonscription).        |
| RÉGION DE MEKNÈS.<br><i>A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953.</i> |                                 |
| Mourad Hammou ou Zaïd .....  | Amouguèr (poste).               |
| <i>A compter du 23 novembre 1953.</i>                                  |                                 |
| Tantaoui Kebir .....   | Moulay-Bouazza (poste).         |

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 5.000 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jomada II 1373 (17 février 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1954.

Le Commissaire résident général.

**GUILLAUME.**

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 11 février 1954 complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 30 juillet 1945, 4 mars et 3 juillet 1953,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 21, 24 et 37 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

*« Concours d'inspecteur-chef de police. »*

« Article 21. — Peuvent seuls se présenter à ce concours sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité publique :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli à la date du concours au moins cinq ans de services effectifs.

« Toutefois, la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier ; instituts agricoles des facultés de Nancy, Toulouse ; écoles d'agriculture d'Alger et de Tunis), du brevet supérieur de mécanicien-photographe de l'armée, de la première partie du baccalauréat ou du certificat de capacité en droit. »

*« Concours de secrétaire de police. »*

« Article 24. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

« 1° .....

« 2° Les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives maro-

« caines, du certificat de capacité en droit, et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat ;

« 3° .....

(La suite de l'article sans modification.)

*« Concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains. »*

« Article 37. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1° Les candidats musulmans marocains titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires musulmanes ou justifiant de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat, et remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. B, cadre réservé) de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

2° Les gardiens de la paix marocains. »

Rabat, le 11 février 1954.

**JEAN DUTHEIL.**

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 13 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour onze emplois de commissaire de police.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour onze emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 15 juin 1954.

ART. 2. — Quatre des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours de commissaire de police :

1° Les candidats titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit du diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, âgés d'au moins vingt-cinq ans et qui n'auraient pas trente ans révolus à la date du concours, sous réserve du recul de la limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 19 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 ;

2° Parmi les agents déjà en fonction au service de la police générale :

Les inspecteurs-chefs principaux ;

Les inspecteurs-chefs âgés d'au moins vingt-cinq ans et comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade à la date du concours.

ART. 5. — Les candidats visés au paragraphe 1° de l'article 4 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions générales d'admission fixées par l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1764, du 16 août 1946).

ART. 6. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> mars 1941 et 19 novembre 1952 (B.O. du Protectorat n° 1482 et 2092, des 21 mars 1941 et 28 novembre 1952).

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service de jour et de nuit au Maroc ;  
Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse. (Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes visés au paragraphe 1° de l'article 4 ci-dessus ;
- 7° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 8. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces annexes exigées devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 15 mai 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 13 mars 1954.

Pour le directeur  
des services de sécurité publique,  
Le directeur adjoint,

VARLET.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 19 mars 1954  
portant ouverture d'un concours pour soixante-dix emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 13 août 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés directoriaux des 4 mars 1953 et 11 février 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de soixante-dix emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains s'ouvrira à Rabat, le 26 mai 1954.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains :

1° Les candidats musulmans marocains titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires musulmanes ou justifiant de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'État et remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. B, cadre réservé) de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 ;

2° Les gardiens de la paix marocains.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directorial du 4 mars 1953 (B.O. du Protectorat n° 2107, du 13 mars 1953).

ART. 5. — Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande de participation au concours les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- 2° Un extrait de la fiche anthropométrique ayant moins de deux mois de date ;
- 3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un emploi de jour et de nuit au Maroc ;  
Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse. (Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations d'études visés au paragraphe 1° de l'article 3 ci-dessus ;
- 7° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) à Rabat, au plus tard le 26 avril 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 19 mars 1954.

JEAN DUTHEIL.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS**

**Arrêté du directeur des travaux publics du 20 février 1954 fixant, pour l'année 1954, le nombre des emplois de sous-ingénieur de classe exceptionnelle et d'adjoint technique de classe exceptionnelle.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 20 février 1954 le nombre des emplois de sous-ingénieur de classe exceptionnelle et d'adjoint technique de classe exceptionnelle est fixé, pour l'année 1954, à dix-huit.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 20 février 1954 fixant, pour l'année 1954, le nombre des emplois de commis principal de classe exceptionnelle (indice 240).**

Aux termes d'un arrêté directorial du 20 février 1954 le nombre des emplois de commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) est fixé, pour l'année 1954, à vingt-quatre.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 février 1954 ouvrant un concours pour treize emplois de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté directorial du 12 novembre 1946 portant réglementation du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 8 octobre 1949 ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, après avis du conservateur général, chef du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de treize commis d'interprétariat stagiaires du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, à partir du 10 juin 1954. Neuf de ces emplois seront réservés aux candidats marocains.

ART. 2. — Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant l'ouverture du concours.

Rabat, le 15 février 1954.

FORESTIER.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 mars 1954 ouvrant un concours pour neuf emplois de secrétaire de conservation foncière.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 7 février 1949 portant réglementation du concours de secrétaire de conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour neuf emplois de secrétaire de conservation foncière est ouvert à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Trois emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951. Les candidats bénéficiaires des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation. Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

ART. 2. — Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat et à Paris, les 28 et 29 octobre 1954, dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 7 février 1949.

D'autres centres pourront être ouverts ultérieurement, le cas échéant, si le nombre des candidats le justifie.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Rabat, le 15 mars 1954.

FORESTIER.

## DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 15 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 portant organisation du personnel technique des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté directorial du 13 septembre 1949 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure aura lieu les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> juin 1954, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Casablanca.

ART. 2. — L'emploi mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ou, à défaut, à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande (service du commerce, 12, rue Colbert, à Casablanca), au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1954.

Rabat, le 15 mars 1954.

CHARLES FÉLICI.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> mars 1954 portant ouverture d'un concours pour huit emplois de sous-intendant.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois de l'administration publique du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 5 février 1954 formant statut du personnel des services économiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour huit emplois de sous-intendant sera ouvert à Rabat les 10 et 11 mai 1954, pour les épreuves écrites, la date des épreuves orales devant être fixée ultérieurement.

Sur ces huit emplois, un sera attribué aux candidats du sexe féminin et réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et sept aux candidats du sexe masculin. Sur ces sept emplois, deux seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et deux aux candidats marocains.

Ceux des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui resteront disponibles, pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 2.** — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952.

**ART. 3.** — La liste d'inscription sera close le 30 avril 1954. Les demandes d'admission au concours devront être adressées au directeur de l'instruction publique (bureau des internats), accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat médical (imprimé fourni par la D.I.P.) ;
- 4° Une copie des diplômes ;
- 5° Un état des services, le cas échéant.

S'il y a lieu, toutes pièces établissant que les candidats sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats déjà employés dans une administration du Protectorat feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

**ART. 4.** — Le concours, organisé dans les conditions prévues par les textes susvisés, comprendra les épreuves écrites suivantes, en langue française :

- 1° Une épreuve sur un sujet d'ordre général destinée à justifier de la culture du candidat (coefficient : 2 ; durée : 4 heures) ;
- 2° Une composition sur l'organisation politique et administrative du Maroc et l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1 ; durée : 3 heures) ;
- 3° Une composition sur l'organisation financière et la comptabilité publique au Maroc (coefficient : 1 ; durée : 3 heures).

Les épreuves orales d'admission comportent quatre interrogations :

- a) Sur l'organisation politique et administrative du Maroc et sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1) ;
- b) Sur l'organisation financière et économique au Maroc et sur la législation du travail au Maroc (coefficient : 1) ;
- c) Sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc (coefficient : 1) ;
- d) Sur l'hygiène (coefficient : 1).

Les candidats peuvent, en outre, sur leur demande, subir une épreuve d'arabe dialectal.

**ART. 5.** — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le directeur de l'instruction publique, établit le classement des candidats.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1954.

Pour le directeur de l'instruction publique absent,

Le directeur adjoint,

E. BRAILLON.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES**

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 19 février 1954 modifiant l'arrêté directorial du 11 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent soixante.

« a) Cent de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont trente-trois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et vingt réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

« b) Soixante de ces emplois sont destinés aux candidats du sexe féminin, dont vingt réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir du 14 mars 1939.

« Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un. »

Rabat, le 19 février 1954.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens (nouvelle appellation : « contrôleur des travaux de mécanique »),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique est prévu pour le 8 juin 1954, à Rabat.

**ART. 2.** — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Ateliers de mécanique : deux.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 23 avril 1954, au soir.

Rabat, le 11 mars 1954.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 11 mars 1954 portant ouverture d'une session d'examen pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 septembre 1953 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 8 juin 1954 et jours suivants.

ART. 2. — Les épreuves porteront sur les spécialités suivantes :  
Ouvriers d'Etat de 4<sup>e</sup> catégorie des installations électromécaniques (branche : radio-électricité) ;

Ouvriers d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie : conducteur de duplicateur ;

Ouvrier d'Etat de 1<sup>re</sup> catégorie : gabier.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 9 avril 1954, au soir.

Rabat, le 11 mars 1954.

PERNOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1954 sont créés à la légion de gendarmerie du Maroc, chapitre 35, article premier :

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 : un emploi d'adjudant-chef ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : un emploi de gendarme ;

A compter du 1<sup>er</sup> août 1954 : deux emplois de maréchal des logis-chef ; dix-huit emplois de gendarme ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : deux emplois de maréchal des logis-chef ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : un emploi de maréchal des logis-chef.

Sont transformés à la légion de gendarmerie du Maroc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Un emploi de chef d'escadron en emploi de lieutenant-colonel ;

Un emploi de lieutenant en emploi de capitaine (en surnombre).

## Nominations et promotions.

### CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est placé, sur sa demande, dans la position hors cadre du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Berque Jacques, contrôleur civil de classe exceptionnelle. (Décret du président du conseil des ministres du 10 décembre 1953.)

\* \* \*

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, *sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe (A.H. indice 410)* du 16 décembre 1953 : M. Le Corroller Louis, agent supérieur de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 janvier 1954.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (indice 230)* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Gatoux Alfred, commis principal de classe exceptionnelle (indice 218). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mars 1954.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 19 avril 1953 : M<sup>me</sup> Morati Léona, dame employée de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1953.)

\* \* \*

### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *interprète stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Abdelkader ben Lakhdar ben Mohamed ben Maamar dit « Ghzal », titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétiariat. (Arrêté directorial du 15 février 1954.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétiariat stagiaire* du 27 décembre 1953 : M. El Khalil Hassan. (Arrêté directorial du 12 février 1954.)

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Hurbe Henri, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 22 février 1954.)

Sont reclassés :

*Architecte de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Valentin Yves, architecte de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Guerriot Roger, dessinateur hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 février 1954.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Karsenty Félix, commis de 1<sup>re</sup> classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 4 février 1954.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 9 décembre 1953 : M. Ben Mansour Abdellah ben Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon aux services municipaux d'Oujda. (Arrêté du chef de la région d'Oujda du 12 février 1954.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 17 février 1951, et reclassé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Aimard Paul, surveillant de voirie. (Arrêté directorial du 12 mars 1954.)

\*  
\* \*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

*Gardiens de la paix stagiaires :*

- Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Chadi Mohamed ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Chyate Kacem ;
- Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Casse Jean-Louis ;
- Du 21 septembre 1953 : M. Carbila Djafar ;
- Du 22 septembre 1953 : MM. Parigi Charles et Rebinguet Simon ;
- Du 24 septembre 1953 : MM. Hafiz Pierre et Serna Rémy ;
- Du 25 septembre 1953 : MM. Aymes Antoine, Bestit-Aycaguer René, Le Gall Fernand et Pratviel Joseph ;
- Du 27 septembre 1953 : MM. Salce Jacques et Valantin Jean ;
- Du 28 septembre 1953 : M. Petit Julien ;
- Du 29 septembre 1953 : MM. Bordonado Gaston, Quesada Joseph et Tuffery Marc ;
- Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Chêne Claude ;
- Du 2 octobre 1953 : M. Tibéri Jules ;
- Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : MM. Benasser Ali, Khlifate Mohammed et Sahraoui Miloud ;
- Du 6 novembre 1953 : M. Vidal Georges ;
- Du 12 novembre 1953 : M. Lefhal Bouazza ;
- Du 13 novembre 1953 : M. Costes Raymond ;
- Du 25 novembre 1953 : M. Benaïssa Bouazza ;

*Inspecteurs de sûreté stagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Barbazza Antoine, de Martino Charles, Foata Jean-Luc, Gomila Marcel, Lleu André, Paccioni Siméon, Péliissier Maurice, Sabatier Pierre, Teirlinck Jacques, Tocheport Serge et Valenti Victor ;

Du 15 janvier 1954 : M. Feutry Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 16, 17, 21 et 30 décembre 1953, 6, 8, 13, 17, 18, 21, 23, 25 janvier, 1<sup>er</sup>, 5 et 26 février 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

*Inspecteur de sûreté de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 20 mars 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 6 jours) : M. Louat de Bort Pierre ;

*Inspecteurs de sûreté de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Avec ancienneté du 16 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 16 jours) : M. Teruel Barthélemy ;

Avec ancienneté du 18 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 8 jours) : M. Malburet Jules ;

*Inspecteurs de sûreté de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 20 juillet 1953, avec ancienneté du 29 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Lopez Antoine ;

Du 27 janvier 1954, avec ancienneté du 27 janvier 1953 : M. Compère Louis ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Bombal Noël,

inspecteurs stagiaires ;

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 22 janvier 1954, avec ancienneté du 22 janvier 1953 : M. Laborde André ;

Du 26 janvier 1954, avec ancienneté du 26 janvier 1953 : M. Olié Claude ;

Du 28 janvier 1954, avec ancienneté du 28 janvier 1953 : MM. Ben Sadok Mohamed et Lorenzoni Simon ;

Du 2 février 1954, avec ancienneté du 2 février 1953 : M. Genthon Charles ;

Du 4 février 1954, avec ancienneté du 4 février 1953 : M. Jaubois André,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 2, 5, 11, 15 et 17 février 1954.)

Sont reclassés :

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947, avec ancienneté du 26 juin 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 16 jours), *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 et *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Saubole Lucien, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

Avec ancienneté du 9 juin 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Manse Elie ;

Avec ancienneté du 30 juin 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 1 jour) : M. Carmona Henri ;

Du 9 octobre 1952, avec ancienneté du 7 mai 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 2 jours) : M. Beveraggi Lambert,

gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 janvier, 3 et 5 février 1954.)

\*  
\* \*

DIRECTION DES FINANCES.

Les inspecteurs de la taxe sur les transactions désignés ci-après sont rangés dans les grades et classes de la nouvelle hiérarchie, en application de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1952, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

| NOM ET PRENOM      | GRADE ET CLASSE                                      | INDICE | ANCIENNETÉ               |
|--------------------|--|--------|--------------------------|
| MM.                |  |        |                          |
| Toury Marc .....   | Inspecteur-rédacteur de 2 <sup>e</sup> classe.....   | 300    | 1 <sup>er</sup> -1-1950. |
|                    | Inspecteur-rédacteur de 1 <sup>re</sup> classe ..... | 330    | 1 <sup>er</sup> -1-1952. |
| Brol Robert .....  | Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe..                | 300    | 1 <sup>er</sup> -1-1950. |
|                    | Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe..               | 330    | 1 <sup>er</sup> -6-1952. |
| Papuchon Jacques.  | Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe..                | 300    | 1 <sup>er</sup> -1-1950. |
|                    | Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe..               | 330    | 1 <sup>er</sup> -6-1952. |
| Raffy Joseph ..... | Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe..                | 300    | 1 <sup>er</sup> -1-1950. |
|                    | Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe..               | 330    | 1 <sup>er</sup> -6-1952. |
| Danet Lucien ....  | Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe..                | 300    | 1 <sup>er</sup> -1-1950. |
|                    | Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe..               | 330    | 1 <sup>er</sup> -6-1952. |
| Bardou Paul .....  | Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe..                | 300    | 1 <sup>er</sup> -1-1950. |
|                    | Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe..               | 330    | 1 <sup>er</sup> -6-1952. |
| Dasse Pierre.....  | Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe..                | 300    | 1 <sup>er</sup> -1-1950. |
|                    | Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe..               | 330    | 1 <sup>er</sup> -6-1952. |

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires des services financiers* du 30 décembre 1953 : MM. Mougnoy Pierre et Dherbey Jean-Claude.

(Arrêtés directoriaux du 23 février 1954.)

Sont nommées du 30 décembre 1953, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 :

*Commis principal hors classe*, avec ancienneté du 2 juin 1952 : M<sup>me</sup> Berteaud Adrienne, dame employée de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 30 juin 1953 : M<sup>me</sup> Martinez Ena, sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 février 1954.)

Est nommé, au service des domaines, après concours et dispense de stage, *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1953 et reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 9 juillet 1953 (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours et pour services civils : 11 mois 29 jours) : M. Rigoulet Gabriel, agent temporaire. (Arrêté directorial du 6 mars 1954.)

L'ancienneté de M. Biscarrat Jacques, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des domaines, est reportée du 6 décembre 1949 au 26 juin 1949. L'intéressé est promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 6 juin 1952, avec ancienneté du 21 janvier 1952. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1954.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 15 janvier 1954, avec ancienneté du 15 mars 1953, et reclassés à la même date :

*Agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 10 novembre 1952 (bonifications pour services militaires : 4 ans 11 mois 18 jours et pour services civils : 5 ans 8 mois 17 jours) : M. Ganier Jean ;

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952 (bonification pour services civils : 10 ans 14 jours) : M. Bichra Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1953, et reclassés à la même date :

*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 4 septembre 1952 (bonifications pour services militaires : 11 mois 2 jours et pour services civils : 3 ans 2 mois 25 jours) : M. Trégon Marcel ;

*Agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 (bonification pour services civils : 2 ans 7 mois) : M<sup>me</sup> Egéa Solange,

*agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaires) des domaines.*

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 12 mars 1954.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après examen professionnel, *ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> décembre 1953 et reclassé *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 7 avril 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 24 jours) : M. Noto Jean-Louis, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 29 décembre 1953.)

Est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1950 l'ancienneté de :

M. Lemaire Ernest, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe des transports et de la circulation routière ;

MM. Martin Marcel et Le Guern Arsène, contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe des transports et de la circulation routière.

(Arrêtés directoriaux du 2 décembre 1953.)

Est fixée au 9 mars 1951 l'ancienneté de M. Schmitt Eugène, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des transports et de la circulation routière. (Arrêté directorial du 2 décembre 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1953 et reclassée *dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 8 septembre 1952 : M<sup>me</sup> Tabeau Simone, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 2 mars 1954.)

Est reclassé *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 16 septembre 1952, avec ancienneté du 9 mars 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 7 jours) : M. Potier Henri, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 19 février 1954.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 28 août 1950, et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Gerphagnon Henri, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 28 décembre 1953.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1953, avec ancienneté du 17 août 1950, et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Munar Roger, conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 janvier 1954.)

Est nommé directement *contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des transports et de la circulation routière* du 1<sup>er</sup> juillet 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Richard Loick, contrôleur journalier des transports et de la circulation routière. (Arrêté directorial du 5 décembre 1953.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont titularisés et nommés *contrôleurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1953 et reclassés au même grade :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952, avec ancienneté du 28 avril 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 7 mois 3 jours, et pour stage : 1 an) : M. Martin Roger ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1952 (bonification pour stage : 1 an) : M. Maestracci Pierre,

*contrôleurs adjoints stagiaires de la conservation foncière.*

(Arrêtés directoriaux des 16 et 26 février 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint du cadastre stagiaire* du 19 octobre 1953 : M. Chevallot Georges. (Arrêté directorial du 12 décembre 1953.)

Est nommée, après concours, *secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe (stagiaire)* du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M<sup>lle</sup> Guyot Geneviève, *commis de 2<sup>e</sup> classe de la justice française.* (Arrêté directorial du 11 décembre 1953.)

Est réintégré dans ses fonctions du 8 février 1954 : M. Tessier André, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe de la conservation foncière*, en disponibilité. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1954.)

Est nommé, après concours, *ingénieur des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire)* du 16 novembre 1953 : M. Savin Guy, *technicien agricole temporaire.* (Arrêté directorial du 18 février 1954.)

Sont nommés, après examen, *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Acquaviva Antoine ;

Du 13 novembre 1953 : M. Hervé Antoine ;

Du 10 décembre 1953 : M. Miramon Jean ;

Du 15 janvier 1954 : M. Farfal Yves.

(Arrêtés directoriaux des 7 octobre, 19 novembre, 17 décembre 1953 et 21 janvier 1954.)

Est nommé, après examen professionnel, *commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 et reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 16 mai 1951 : M. Wavlet Raymond, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 21 décembre 1953.)

M. Augustin Jean-Marie, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 16 mars 1954. (Arrêté directorial du 18 février 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 16 février 1954 : M. Villa Michel, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 20 février 1954.)

Sont nommés, après examen professionnel, *commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 et reclassés à la même date :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 2 janvier 1953 : M. Sourisseau Maurice ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 8 août 1950, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Bazin Jean ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 4 novembre 1952 : M. Vitasse Robert ;

Avec ancienneté du 16 juin 1953 : M. Orsolani Jacques ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 24 août 1950, et *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Bensoussan Maurice ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Corbion Daniel,

agents temporaires.

Sont nommés, après examen professionnel, *commis stagiaires des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : MM. Alazard Louis, Maestracci Paul, Mariotti François, Pastor Camille et Serfaty Raphaël, agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1953.)

e.

Sont recrutés en qualité d'*agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Guerville Claude ;

Du 10 décembre 1953 : M. Vassal Alain ;

Du 4 janvier 1954 : M. Quatrelivre Jean.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup>, 17 décembre 1953 et 7 janvier 1954.)

M. Marchaland Pierre, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 20 février 1954. (Arrêté directorial du 30 janvier 1954.)

M. Espenant Louis, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1<sup>er</sup> novembre 1953. (Arrêté directorial du 31 décembre 1953.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Michon Pierre, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 16 février 1954.)

Est recruté en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Sauce Adrien. (Arrêté directorial du 9 février 1954.)

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Professeur certifié (cadre unique, 5<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Guyader Gisèle ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Bessière Robert ;

*Institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M<sup>mes</sup> Midi Marie-Thérèse, Bergeret Aline, Brunet Monique, Foucaud Louise, Aimetti Paule, Benaïssa Mina, Cazenave Marie-Jeanne, Court Elisabeth, Coz Andrée, Boutant Jacqueline, Bagieu Simone, Bourgoïn Gilberte, Ferrer Geneviève, Futin Claude, Fretier Lucile, Fiamma Marie-Louise, Gudefin Julienne, Morsy-Barakat Anne-Marie, Antonini Eliane et Malet Solange ;

M<sup>mes</sup> Fosset Josette, Girard Étienne, Beauhéc André, Chabrier Andrée, Bartoli Henriette, Dudognon Geneviève, Farhat Khadoudj et Ferrandez Jeanne ;

MM. Bideaut Charles, Eliés Gildas, Diaz Antoine, Francillon Charles, Frèche Jacques, Maumus Claude, Gabrielli Pierre, Escouellan Claude, Brisset André, Bagate Henry, Bagate Georges, Errera Joseph, Calatayud Guy, Corvalan Roger, Bouche Jean-Jacques, Bodin Moïse, Franceschi Pierre, Bonniol Robert, Campello Norbert, Maamar Abdelkrim, Mehadjji Mohammed el Habib, Mohammed ben Abderrahman, Rochdi Hassan, Ncdjar Omar, Alem M'Hamed, Bennani Mohammed, Kaisserly Youssef, Jemmah Mohammed, Omar Ahmed, Abdelkadèr ou Moha, Baghdadi Mohamed ben Tahar, Zoubir ben Mohamed ben Djelloun, Gherbi Omar, Haddou bel Hadj, Chaïb Abdelkadèr Cherkaoui, Bezit Ali, Djebbar Mohammed, Azmi Maati, Alami Drissi Abed et Gourmal Ghaouti ;

*Institutrices stagiaires du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>mes</sup> Maine Huguette et Querrou Marie ;

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Mohammed Al Bagali, Essaoui Elarbi, Taha Ahmed et Abdeljelil Abdelaziz ;

*Mouderrès stagiaires des classes primaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : MM. Lahsissène Abdelhadi, Zerouali Mohammed, Bellaouchi Mohammed et Elafiya Abdelkadèr.

(Arrêtés directoriaux des 6 septembre, 7 octobre 1953, 1<sup>er</sup>, 8, 9, 15, 18, 19, 21 et 24 février 1954.)

Sont reclassés :

*Professeur licencié, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 2 ans 6 mois 9 jours d'ancienneté, et promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec 5 mois d'ancienneté, et au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M<sup>me</sup> Picca Georgette ;

*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec 1 an 6 mois 3 jours d'ancienneté : M. Arzelies Henri ;

*Inspecteur adjoint des beaux-arts et des monuments historiques de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec 11 mois 29 jours d'ancienneté : M. Guyard Roger ;

*Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 2 ans 11 mois 25 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Moresstin Josette ;

*Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 6 ans 3 mois 21 jours d'ancienneté : M. Creysse Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 18 décembre 1953, 4, 6 et 9 février 1954.)

Est rangée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 4 ans 24 jours d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à la même date : M<sup>me</sup> Duhalde Éliane. (Arrêté directorial du 8 février 1954.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 29 janvier 1954 : M. Chapou Émile, professeur licencié (cadre unique, 6<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 26 janvier 1954.)

M. Queyrol André, instituteur stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 16 février 1954. (Arrêté directorial du 15 février 1954.)

Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Aouchar Mohammed, instituteur stagiaire. (Arrêté directorial du 19 décembre 1953.)

Sont nommés :

*Professeur agrégé (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Maurocordato Alexandre ;

*Institutrices de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Perrin Madeleine ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Bruni Marie ;

*Institutrices de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Fesquet Lucie ;

Du 23 octobre 1953, avec 9 mois 22 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Arambel Louise ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 8 mois 13 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Jeandidier Jeanine ;

*Institutrices de 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Dèlopière Thérèse ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953, avec 2 ans 8 mois 13 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Guigui Yvette ;

*Institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

Avec 2 ans 8 mois 13 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Jeanne Arlette ;

Avec 1 an 8 mois 17 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Augustin Madeleine ;

Sans ancienneté :

M<sup>mes</sup> Antoine Odette, Boissier Yvette, Bullet Janine, Colon de Franciosi Lucienne, Cler Marie-Thérèse, Bensancenot Andrée et Danguy Antonia ; M<sup>lle</sup> Jambeau Josette ; MM. Gaudron Jacques, Manzanarès Paul et Manzanarès René ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1954 et promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à la même date : M<sup>me</sup> Buisse Anne-Marie ;

*Institutrices de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>mes</sup> Gillot Lucie, Gutierrez Yolande, Denat Jeanine, Burg Nicole et Asnar Arlette ; M<sup>lle</sup> Teboul Lydia ;

*Institutrice et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>lle</sup> Sicsic Fortunée ; MM. Estèbe André, El Guiri Ahmed et Mazet Maurice ;

*Institutrice stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Rousseaux Arlette ;

*Instituteur stagiaire du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Cervantès Alphonso ;

*Mouderrèssa et mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>lle</sup> Hibbat Allali Bekalia ; MM. Mohammed ben Mohammed ben Yakhlef, Benbouzid Mohammed, Ben Hachem el Alaoui M'Hamed, Moulav el Hassan ben Mohamed el Alaoui, Ibrahim Al Hilali et El Ibrahim Ahmed ;

*Mouderrès stagiaires des classes primaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et *mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Elarabi Tahar et Laaboudi Hassane ;

*Mouderrès stagiaire des classes primaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Nouassi Benaïssa ;

*Moniteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M. Chrifi Mohammed ;

*Assistante maternelle de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Viaud Françoise.

(Arrêtés directoriaux des 12, 17, 19, 21, 24 février et 1<sup>er</sup> mars 1954.)

Sont promus :

*Institutrices et instituteurs de 5<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M<sup>me</sup> Servin Suzanne ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M<sup>me</sup> Devaux Colette et M<sup>lle</sup> Bernard Jeanne ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M<sup>me</sup> Guyot de la Hardrouyère Christiane ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M<sup>me</sup> Dibon Yvette ;

Du 16 octobre 1952 : M. Vernet Roland ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M<sup>me</sup> Fechting Marguerite ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>mes</sup> Mogica Simone, Lepère Charlotte, Tabouret Jacqueline et Lecompte Ginette ; MM. Bastien Alain et Penpenic Jean ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Schmitt Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M<sup>me</sup> Lagardère France et M<sup>lle</sup> Corneloup Renée ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>mes</sup> Poirée Alphonsine, Palermo Marguerite et Claisse Paule ; M<sup>lle</sup> Durand Renée ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Tomi Nonce ;

*Institutrices et instituteurs de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : MM. Delettre Henry et Poivey Edmond ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M<sup>lle</sup> Flour Marguerite ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M<sup>mes</sup> Clavard Jeanne, Morel Marthe et Cros Julienne ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M<sup>me</sup> Lagues Eliane ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M<sup>lle</sup> Estève Anita et M. Couchet René ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M<sup>me</sup> Calais Victorine ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Daudin Lucienne ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Maubert Andrée ;

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M<sup>me</sup> Caens Jacqueline ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 et de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>me</sup> Dupont Renée ;

*Institutrices de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>me</sup> Treuille Renée ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M<sup>me</sup> Potet Rolande ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M<sup>me</sup> Bruneteau Suzanne ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M<sup>me</sup> Regnault de la Soudière Paule ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 et de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Cartier Antoinette ;

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1954 : M<sup>me</sup> Bastide Marie-Camille ;

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>me</sup> Erhel Lucienne ;

*Institutrices et instituteur de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Lequatre Germaine ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>lle</sup> Saliou Marie et M. Brouté Albert.

(Arrêtés directoriaux du 19 février 1954.)

Sont reclassés :

*Professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 1 an 4 mois 10 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Polizzi Odette ;

*Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 3 ans 6 mois 10 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Ortolli Simone ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec 11 mois 22 jours d'ancienneté : M. Beaudet Pierre ;

*Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 7 ans 7 mois 23 jours d'ancienneté : M. Nadal André ;

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 7 mois 27 jours d'ancienneté : M. Mohammed ben Driss ben Ali.

(Arrêtés directoriaux des 29 janvier, 1<sup>er</sup>, 12 février et 1<sup>er</sup> mars 1954.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions :

Du 16 janvier 1954, avec 2 ans 12 jours d'ancienneté : M. Richard Jacques, professeur certifié (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon) ;

Du 22 janvier 1954 : M. Abdesselem ben Ali, chaouch de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 18 et 19 février 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2157, du 26 février 1954, page 310.

Le titre de membres associés de l'Institut scientifique chérifien est conféré à :

Au lieu de :

« Section de géologie : M. Pujos Alfred » ;

Lire :

« Section de botanique : M. Pujos Alfred. »

\*  
\* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés adjoints et adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

MM. Hassan ben Chekroun, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe ;  
Idrissi Ahmed, Lemhadèr Mustapha et El Kouch Moha, adjoints techniques de 4<sup>e</sup> classe ;

Laktib Driss, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>lle</sup> Aïcha bent Mohamed ben Mokhtar, infirmière de 3<sup>e</sup> classe ;

MM. Berraho Ismaël et Daouda Ahmed, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe ;

Kaouadji Hamid, infirmier auxiliaire (8<sup>e</sup> catégorie) ;

Boussir Jakani, infirmier journalier.

(Arrêtés directoriaux du 18 février 1954.)

Sont nommés infirmiers et infirmière stagiaires :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Saïd ben Mohamed, infirmier temporaire ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Sdioui Bouchaïb, infirmier (personnel de service) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>lle</sup> Mejdoul Kebira, infirmière temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 8 août 1953, 5 et 23 janvier 1954.)

Sont recrutées en qualité d'infirmières stagiaires :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>lles</sup> Doss Bennahi et Ederhy Yacoth-Coty ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M<sup>me</sup> Jelloul Meryem.

(Arrêtés directoriaux des 8 décembre 1953, 3 janvier et 12 février 1954.)

Est reclassé médecin de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et promu médecin principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Dagnan Yves, médecin de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 janvier 1954.)

Sont reclassés :

Adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 2 janvier 1949 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 8 mois 29 jours) : M. Heurard Albert ;

Adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 29 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 2 jours) : M. Poulain Marcel,

adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 8 janvier 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin principal de 3<sup>e</sup> classe du 29 novembre 1953 : M. Carrière Maurice ;

Sage-femme de 5<sup>e</sup> classe du 13 janvier 1954 : M<sup>me</sup> Cathala Paule ;

Adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 27 décembre 1953 : M<sup>lle</sup> Guisset Geneviève ;

Du 6 janvier 1954 : M<sup>lle</sup> Isore Paulette ;

Du 9 janvier 1954 : M<sup>lle</sup> Heyraud Madeleine ;

Du 15 janvier 1954 : M<sup>me</sup> Lieury Marie-Thérèse ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M<sup>lle</sup> Gilot Claude ;

Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'État) du 1<sup>er</sup> février 1954 : M<sup>lle</sup> Courtin Janine.

(Arrêtés directoriaux des 9, 11, 14, 20, 22 janvier et 2 février 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Chiari Jean, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>lle</sup> Gruet Marianne, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 22 janvier et 3 février 1954.)

M. Cortes André, adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> mai 1954. (Arrêté directorial du 6 février 1954.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 30 janvier 1951 : M. Larbi Hamouad, infirmier auxiliaire, 8<sup>e</sup> catégorie. (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

#### Admission à la retraite.

M. Vautier Lucien, chef de bureau hors classe (indice 500) des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mai 1954. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mars 1954.)

M. Mohamed ben Yahia, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1954. (Arrêté directorial du 31 décembre 1953.)

M. Maznev Alexandre, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (opérateur du service topographique), 7<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> avril 1954. (Arrêté directorial du 28 janvier 1954.)

M. Many Henri, agent technique hors classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1<sup>er</sup> mars 1954. (Arrêté directorial du 25 janvier 1954.)

**Résultats de concours et d'examens.****Concours pour l'emploi de commissaire de police  
du 16 février 1954.****Candidats admis (ordre de mérite).**

1° Liste normale : MM. Cokelaer Lucien, Cochard Francisque et Léridon Pierre.

2° Liste spéciale : néant.

**Concours spécial des 23 et 24 février 1954  
pour le recrutement de contrôleurs du service des domaines  
et des régies financières.****Candidats admis (ordre de mérite) :**

*Service des domaines* : MM. Bracher André et Benaïch Jacob ;

*Service de l'enregistrement et du timbre* : MM. Gianni Marc et Mocholi Alphonse ; M<sup>mes</sup> Haack Gilberte et M. Guibert Auguste ;

*Service des impôts ruraux* : M. Frasson René ;

*Service des impôts urbains et personnel* : M<sup>me</sup> Mengual Yolande ; MM. Julia André, Mengual André, Magnin Yves, Benhaïem Chelomou, Lopez Jean, Colombani Paul, Montlahuc André, Fiamma Paul, Astoul Pierre, Pieri Gaston, Thépaut Yves et Scoffoni Pierre ;

*Service des perceptions* : MM. Barbara René, Serouya Rahamin, Lary Georges, Goffic Jacques, Eltori Jean-Baptiste, Buresi Baptiste, Lebeaud André et Cohen Marcel.

**Concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor  
du 5 mars 1954.**

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Alloun-Eliaou Isaac, Larabi Mohamed, Lhassèn ben Jilali, Benaroch Joseph, Bensimhon Charles, Bourkia Taïbi, Danan Salomon, Lotati Abraham, Bekkari Hammad, Sebbag Elie, Mouline Boubkèr et Afialo Salomon.

**Concours pour l'emploi de commis  
de la direction de la santé publique et de la famille  
du 22 février 1954.**

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Cornu Georges (1), Macé André ; ex æquo : M<sup>me</sup> Acédo Arlette, M. Fenoy Jacques (1) ; M. Musgnug Yves (1) ; ex æquo : M<sup>lle</sup> Cretin Monique, Dumas Josette ; M<sup>les</sup> Tendéro Jacqueline, Veuvet Michelle, Germanotti Odette ; M<sup>mes</sup> Gomez Monique, Galvani Andrée ; ex æquo : M<sup>lles</sup> Baty Chantal, Moutot Huguette ; MM. Brendel René, Amor Abdelmajid (2) ; ex æquo : M<sup>lle</sup> Asplet Janine, M<sup>me</sup> Hamon Mary-Jane ; MM. Luyckx Jacques, Dufour Georges, Béraut Roger, Legros Pierre, Talagrand Henri, Chioua Abderrafih (2) et Faure René-Adolphe (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

(2) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

**Rectificatif au Bulletin officiel n° 2150, du 8 janvier 1954, page 52.**

Concours du 26 novembre 1953 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

**Candidats admis (ordre de mérite) :**

MM., M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup>.....

Au lieu de : « Pavanello Joseph... » ;

Lire : « Pavanello Marc... ».

**Rectificatif au Bulletin officiel n° 2142, du 13 novembre 1953,  
page 1664.**

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur (sessions des 6 et 26 octobre 1953).

**Candidats admis (ordre de mérite) :**

Liste complémentaire : MM.....

Au lieu de : « Bel Hadj Mohamed ben Mohamed ben Driss... » ;

Lire : « Bel Haj Soulam Mohamed... »

**AVIS ET COMMUNICATIONS****DIRECTION DES FINANCES.****Service des perceptions et recettes municipales.****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 MARS 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre de Tiznit, rôle spécial 1 de 1954 ; Agadir, rôles spéciaux 2 et 3 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 111, 112, 113, 114 et 115 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 13 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 10 de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 7 et 8 de 1954 ; Safi, rôle spécial 5 de 1954 ; circonscription des Ahmar, rôle spécial 1 de 1954 ; Selrou, rôle spécial 3 de 1954 ; Sidi-Slimane, rôle spécial 1 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 11 de 1954.

Le 30 MARS 1954. — *Patentes* : Souk-el-Arba, 5<sup>e</sup> émission de 1953 ; Port-Lyautey, 4<sup>e</sup> émission de 1953.

*Taxe de compensation familiale* : Port-Lyautey, 2<sup>e</sup> émission de 1953 ; Casablanca-Ouest, 2<sup>e</sup> émission de 1953 ; centre et cercle de Taroudannt, émission primitive de 1953 ; Casablanca-Maarif, 2<sup>e</sup> émission de 1953 ; Casablanca-Nord, 3<sup>e</sup> émission de 1953.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-Nord, rôles 1 de 1954 (secteurs 4, 4 bis, 1 bis, 3 bis) ; Aïn-cd-Diab, rôle 1 de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1954 (4) ; Taza, rôle 1 de 1954 (2) ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1954 (4 bis) ; Oasis II, rôle 1 de 1954 (12) ; Marrakech-Médina, rôle 1 de 1954 (3) ; centre et banlieue de Fedala, rôle 1 de 1954 ; Boulhaut et banlieue, rôle 1 de 1954 ; circonscription et centre d'Inezgane, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle 1 de 1954 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1954 ; Safi, rôle 1 de 1954 ; Safi, rôle 1 de 1953.

Le 5 AVRIL 1954. — *Patentes* : Sidi-Hajja, émission spéciale de 1954 (1 à 9) ; Moulay-Idriss, émission spéciale de 1954 ; Fkih-Bensalah, émission spéciale de 1954 ; Kasba-Tadla, émission spéciale de 1954 ; Benahmed, émission spéciale de 1954 ; Beni-Mellal, émission spéciale de 1954 ; Oued-Zem, émission spéciale de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, émission spéciale de 1954 (art. 2001 à 2234) ; Mazagan, émission spéciale de 1954 (art. 201 à 328) ; Rabat-Sud, émission spéciale de 1954 (art. 1<sup>er</sup> à 77) ; Boujad, émission spéciale de 1954.

*Taxe d'habitation* : Rabat-Nord, émission spéciale de 1954 (art. 2001 à 2819) ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale de 1954 (art. 0001 à 6556).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent  
des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.**

Un concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu à Rabat, le 29 avril 1954.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt et un, dont sept emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et cinq emplois réservés aux candidats marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats français et marocains âgés de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années passées sous les drapeaux au titre du service militaire légal et de guerre.

Les candidats à l'emploi d'élève sergent devront être âgés d'au moins dix-huit ans révolus.

Les demandes d'autorisation de participer au concours devront être adressées au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) avant le 23 mars 1954, dernier délai, sous pli recommandé, et être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° État signalétique et des services militaires ;
- 4° Certificat médical.

Il ne sera pas tenu compte des demandes adressées après le 25 mars 1954 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative d'arabe dialectal, ainsi que ceux qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront obligatoirement le préciser sur leur demande.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) à Rabat.

**Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire  
du service de la conservation foncière.**

Un concours pour le recrutement de treize commis d'interprétariat stagiaires du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, à partir du 10 juin 1954, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 novembre 1946, modifié par l'arrêté directeur du 8 octobre 1949.

Neuf emplois sont réservés aux candidats marocains.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 10 mai 1954, date de clôture de la liste des inscriptions.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés. Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la division de la conservation foncière et du service topographique.

Les candidats devront expressément mentionner sur leur demande qu'en cas de succès au concours ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées.

**Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire  
des instruments de mesure.**

La direction du commerce et de la marine marchande (service des instruments de mesure) organise un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

L'emploi mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1954, simultanément à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Casablanca.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 13 septembre 1949 (B.O. n° 1926, du 23 septembre 1949).

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces requises devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande (service du commerce, 12, rue Colbert, à Casablanca) avant le 1<sup>er</sup> mai 1954.

**Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur-élève  
des services extérieurs de la direction générale des impôts  
(administration métropolitaine).**

Un concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts aura lieu les 25 et 26 mai 1954.

Le nombre d'emplois offerts aux candidats remplissant les conditions d'âge et de diplôme ci-après indiquées est fixé à quatre cent quatre-vingt-dix, dont cinquante pour les candidats du sexe féminin.

Les candidats devront être âgés de moins de vingt-six ans au 1<sup>er</sup> juillet 1954 (sauf recul de la limite d'âge pour charges de famille ou services militaires).

Ils devront justifier :

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration ;

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 10 avril 1954.

Les candidats trouveront tous renseignements auprès du chef du service des impôts urbains (direction des finances), à Rabat.

**Avis aux importateurs.**

1° Un crédit de 30.000.000 de francs a été dégagé du poste « Divers » de l'accord commercial franco-espagnol 1953-1954, pour l'importation de meubles et sièges en bois.

2° Un crédit de 20.000 couronnes danoises a été également dégagé pour l'importation de mobilier en bois en provenance du Danemark.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à l'administration des eaux et forêts à Rabat-Résidence avant le 31 mars 1954 pour le Danemark et avant le 1<sup>er</sup> août 1954 pour l'Espagne.

Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° De la formule d'engagement de réalisation habituelle.

**Dispositions exceptionnelles pour l'octroi de comptes E.F.A.C. pour la vente de produits marocains aux forces armées américaines stationnées en zone française du Maroc.**

A la suite de démarches entreprises auprès des services français par la mission française de liaison en accord avec le secrétariat général du Protectorat, les dispositions suivantes sont arrêtées :

I. — A titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre, le bénéfice des comptes E.F.A.C. prévu à la circulaire publiée au *Bulletin officiel* n° 2113, du 24 avril 1953, est étendu aux fournisseurs du Maroc qui auront effectué des ventes aux forces armées américaines stationnées en zone française du Maroc, sous réserve que le prix de ces fournitures en justifie l'attribution.

Les demandes en vue de l'attribution d'un compte E.F.A.C. seront adressées à l'Office marocain des changes par l'entremise de l'établissement bancaire ayant la qualité d'intermédiaire agréé, où le compte E.F.A.C. pourra être ouvert au nom du demandeur.

Ces demandes, établies sur formule « Annexe I » en deux exemplaires, devront comporter :

1° Copie des factures de livraison revêtues d'une attestation de la chambre de commerce du ressort du fournisseur confirmant que les produits livrés sont originaires de la zone française du Maroc ;

2° Bordereau récapitulatif des produits ou des fournitures faites justifiant la demande ;

3° Certificat de prise en charge de la marchandise signé du *supply officer* ;

4° Attestation de la Banque d'Etat du Maroc confirmant que les paiements relatifs à ces livraisons ont été effectués par le débil d'un compte francs libres.

Afin de faciliter le contrôle de ces opérations, les fournisseurs qui auront reçu des forces armées américaines une commande de produits donnant lieu à l'attribution éventuelle de compte E.F.A.C., devront en informer aussitôt, et préalablement à la livraison, la direction administrative à laquelle sont rattachées leurs activités, en précisant la nature des marchandises faisant l'objet de cette commande ainsi que les quantités, les prix et les délais de livraison.

Ces dispositions sont applicables aux fournitures ayant fait l'objet de commandes passées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

II. — Le bénéfice des comptes E.F.A.C. dans le cadre défini par la circulaire précitée, — telle qu'elle est complétée par les dispositions du paragraphe I ci-dessus, — est étendu aux contrats d'un montant compris entre 250.000 francs et 1.000.000 de francs, conclus à dater de la publication du présent avis au *Bulletin officiel*, sous réserve que le prix des fournitures en justifie l'attribution.

**Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en électro-radiothérapie publiée au « Bulletin officiel » des 1<sup>er</sup> et 15 décembre 1950 et du 15 janvier 1954.**

Rabat : M. le docteur Sourice André.

**Accord commercial franco-turc (protocole annexe).**

Un protocole annexe à l'accord commercial franco-turc du 31 août 1946 a été signé à Paris, le 18 janvier 1954.

Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1953 et aura une validité d'une année.

*Exportations de la zone franc vers la Turquie.*

Parmi les produits repris à la liste « A » du protocole, les postes suivants semblent particulièrement susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

| PRODUITS  | CONTINGENTS<br>en tonnes<br>et en millions<br>de francs |
|---|---|
| Colles fortes et préparations .....   | 6   |
| Superphosphates .....   | 4.000 T.  |
| Tissus de laine .....   | 270   |
| Crin végétal .....  | 10  |
| Lièges et articles en liège .....   | 2   |
| Papiers de différentes espèces .....  | 35  |
| Articles et ouvrages en aluminium .....   | 8   |
| Couleurs minérales préparées pour l'industrie, mastics de vitriers et autres, vernis et autres préparations détergentes ou à polir, vernis et autres. | 3   |
| Spécialités médicinales, sérums et vaccins .....  | 25  |
| Divers (d'après la liste n° 4 du régime général du commerce extérieur concernant les marchandises soumises à l'allocation) .....                      | 300   |

*Importations au Maroc de produits turcs.*

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc, par imputation sur la liste « B » du protocole :

| PRODUITS                 | CONTINGENTS<br>du Maroc<br>en millions<br>de francs | SERVICES<br>responsables |
|--------------------------|---|--------------------------|
| Arachides de bouche .... | 2   | C.M.M./industries.       |
| Graines de coton .....   | (a)   | id.                      |
| Tabacs .....             | 10  | Régie des tabacs.        |
| Divers .....             | 3   | C.M.M./A.G.              |

(a) L'importation de ce produit doit être imputée sur les crédits alloués au Maroc au titre du contingent global ouvert sur tous les pays de l'U.E.P.

Le texte complet de l'accord a été publié dans le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1593, du 28 janvier 1954.

**LÉGISLATION MAROCAINE.**

Il est signalé à l'attention des abonnés intéressés que le *Code des professions libérales* (textes et jurisprudence) est en vente à l'Imprimerie officielle du Protectorat. Un volume in-8° raisin. Prix : 350 francs.